

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-053914

INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE

Parc de l'Estuaire
Rue de Bévilliers
76700 Gonfreville l'Orcher

Caen, le 15 septembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 8 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection :
radiographie industrielle sur chantier

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2026-0145 N° SIGIS : T760528

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 8 septembre 2026 en matinée sur un chantier de radiographie industrielle réalisé route des Marais à Saint Vigor d'Ymonville (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 8 septembre 2026 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil électrique de radiographie industrielle lors d'une opération réalisée par une équipe de votre établissement sur un chantier de radiographie industrielle réalisé route des Marais à Saint Vigor d'Ymonville (76) pour le compte du gestionnaire de réseau de transport de gaz, NATRAN.

Les inspecteurs se sont rendus sur place à 8h30 et ont rencontré les deux radiologues affectés à cette opération, alors que les premières radiographies avaient été réalisées.

Ils ont pu consulter les documents d'organisation de la radioprotection sur le chantier, vérifier les conditions de balisage de la zone d'opération et observer la réalisation d'une radiographie.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé que les opérateurs semblaient bien au fait des règles de sécurité sur un tel chantier. Si la zone d'opération était bien délimitée par une rubalise adaptée, ils avaient néanmoins omis d'y ajouter le panneau de signalisation d'une zone d'opération.

La radioprotection aurait d'autre part pu être optimisée en prévoyant des poteaux pour installer le balisage plutôt que de l'accrocher au camion laboratoire. Ceci qui aurait permis d'éloigner le camion ainsi que le point de repli associé.

Vous trouverez ci-dessous le détail des constats ou observations en résultant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Néant

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Signalisation de la limite de zone d'opération

Constat III.1 : En application de l'article 16 de l'arrêté définissant les modalités de zonage¹, des panneaux de signalisation doivent être installés en limite de zone d'opération pour signaler celle-ci, en complément de la rubalise qui en matérialise la limite. Ces panneaux avaient été oubliés et ont été ajoutés à la demande des inspecteurs.

Optimisation : outils de balisage et positionnement du point de repli

Observation III.1 : La zone d'opération était délimitée par les barrières interdisant l'accès tout autour de la fouille sauf au niveau de son ouverture où une rubalise de zone d'opération était attachée au camion laboratoire inclus dans la zone. La radioprotection aurait pu être améliorée en prévoyant des poteaux pour installer la rubalise et en éloignant le camion ainsi que le point de repli associé en mettant à profit la grande longueur du câble reliant le pupitre à l'émetteur de rayonnements. Les inspecteurs ont en effet relevé un débit de dose variant, selon les tirs, de 3 à 13 $\mu\text{Sv/h}$ au niveau du camion

*

* *

¹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE